



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet photovoltaïque de La Planche »
sur la commune de Vagnas
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6503- N17417

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6503-N17417, déposée complète par la société MELVAN le 30 avril 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mai 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 27 mai 2026 ;

Considérant que le projet consiste la construction d'une centrale photovoltaïque au sol située sur les parcelles section C n°537, 538, 539, 540, 544, 545, 549, 552 et 553, au lieu-dit « Chemin de la Planche » sur la commune de Vagnas (07) ;

Considérant que le site d'implantation correspond à une ancienne déchetterie municipale et à un délaissé de station d'épuration, constituant un foncier dégradé dont la revalorisation est privilégiée pour la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que le projet, qui s'implante sur une emprise clôturée de 1,42 ha, prévoit les aménagements suivants :

- pose de 85 tables de structures métalliques (hauteur maximale de 3,00 m) ;
- installation de modules photovoltaïques pour une puissance de 999 kWc ;
- création d'armoires électriques de raccordement de type Enedis¹ ;
- mise en place de deux citernes² incendie pour chaque îlot de la centrale ;
- aménagement de pistes internes périphériques et d'aires de retournement, non imperméabilisées, pour l'exploitation et l'accès des secours ;
- pose d'une clôture périphérique de type « grillage à mouton » d'une hauteur de 2 m sur un linéaire d'environ 1 100 m ;
- raccordement électrique souterrain sur un poste HTA/BT³ vers le poste source de Barjac ;

¹ pas de local technique lourd nécessaire pour un raccordement en basse tension

² volumes de 60 m³ et 30 m³

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le site d'implantation :

- est fortement anthropisé ;
- ne présente pas d'enjeu environnemental notable connu, les inventaires qualifiant les enjeux écologiques globaux de négligeables à faibles ;
- les boisements situés au nord du projet, ainsi que les haies existantes en périphérie, sont intégralement préservés et évités de l'emprise afin de maintenir des refuges pour la faune⁴ ;

Considérant que les travaux de terrassement seront limités à un nivellement léger et que le type de fondation (longrines béton ou pieux) sera adapté suite à une étude géotechnique afin de respecter l'intégrité du sol pollué et de s'adapter à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant les mesures de réduction⁵ et d'accompagnement⁶ mises en œuvre pour la préservation de la biodiversité du secteur d'implantation ;

Considérant qu'en matière de cadre de vie, le projet se situe à distance des habitations les plus proches (environ 200 m⁷), ne génère aucune nuisance sonore, aucune émission polluante ni déchet en phase d'exploitation ;

Considérant qu'en matière de paysage, le projet prévoit la conservation des haies périphériques et la plantation de haies complémentaires afin de masquer les panneaux depuis l'environnement immédiat et d'éviter les covisibilités ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage des Boeufs et que des mesures de prévention strictes seront mises en œuvre pendant le chantier pour prévenir tout risque de pollution accidentelle des eaux (bacs de rétention pour le stockage des hydrocarbures, kits anti-pollution) ;

Rappelant que le chantier peut générer la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'ambrosie et que des mesures de gestion et de prévention doivent être prises tant en phase de travaux que d'exploitation conformément à l'arrêté préfectoral⁸ relatif à la lutte contre l'ambrosie et la fiche⁹ disponible sur le site internet de l'observatoire des Ambrosies;

3 Un poste de transformation HTA/BT est un local assurant la liaison entre le réseau haute tension HTA (HTA) et le réseau basse tension (BT).

4 Principalement l'Avifaune dont l'Aigle de Bonelli et les chiroptères. Le périmètre du projet est explicitement inclus dans le périmètre du Plan National d'Actions (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli.

5 Adaptation du calendrier des travaux : éviter la période de reproduction de l'avifaune, travaux préparatoires programmés entre le 1er septembre et le 1er février ; Mise en place de clôtures perméables à la faune: la clôture entourant la centrale photovoltaïque sera conçue de manière à rester perméable à la petite faune afin de préserver les continuités écologiques et d'éviter tout effet barrière. Le grillage de la clôture présentera des points de passage de faune d'environ 20x20 cm ; Réensemencement avec des espèces herbacées indigènes labellisées végétal local afin de favoriser la reprise rapide de la végétation sur site et ainsi le rendre plus favorable à l'accueil de la faune et limiter l'installation des espèces exotiques envahissantes ; Limitation de l'emprise : emprunter la piste externe existante pour éviter la création de nouvelles pistes ; Réduction du risque de pollution pendant la phase chantier par le stockage de liquide ou produit susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention

6 plantation de haies complémentaires au sud et à l'ouest composées d'essences locales pour renforcer l'intégration paysagère et créer de nouveaux habitats de biodiversité

7 lieu-dit « Le Gourdon » au sud-ouest du projet

8 Arrêté préfectoral n° 07-2019-07-12-008 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ardèche

9 fiche pratique spéciale travaux publics disponible sur le site internet de l'Observatoire des Ambrosies : <http://www.ambrosie.info>

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet photovoltaïque de La Planche, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6503-N17417, présenté par société MELVAN, concernant la commune de Vagnas (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.m
ajorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.06.01
17:55:34 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours gracieux**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- **Recours contentieux**

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)